



**PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine.

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-021 du 28 janvier 2022,

Considérant la décision prise lors de la réunion du 15 novembre 2023 pour l'organisation des festivités de Noël 2023 du 27 novembre 2023 au 8 janvier 2024, il convient de régler le stationnement.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre à Madame FRISIELLO et à Monsieur LEBLANC d'animer les festivités de Noël 2023 sur la commune de Bar sur Aube, ils seront autorisés à stationner leurs caravanes sur la place du Jard , au niveau de l'ancienne aire de camping-cars, du 27 novembre 2023 au 8 janvier 2024.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les services techniques de la commune, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 22 novembre 2023

Le Maire,



Philippe BORDE